Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

N° : 736

Québec, ce 21 juin 2024

À : **LES EXCAVATIONS LEON CHOUINARD ET FILS LTEE**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 114, route du Domaine, Grand-Métis (Québec), G0J 1Z0

9132-8369 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 458, rue Saucier, Rimouski (Québec), G5L 7S1

M. MARIO LACHANCE, résidant au 456, chemin du Sommet Est, Rimouski (Québec), G5N 1V3

DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE
Article 115.2 et 115.4.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

[1] La présente ordonnance vise à remédier au manquement relatif à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») qui a lieu sur les lots 3 182 415 et 3 182 421 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski.

[2] Elle vise à faire cesser, sur les lots susmentionnés qui sont les propriétés de M. Mario Lachance et 9132-8369 Québec inc., les travaux réalisés par Les Excavations Léon Chouinard et Fils Ltée (ci-après « Excavations Léon Chouinard ») sans l'autorisation ministérielle préalable requise en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, et ce, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours ou jusqu'à l'obtention, le cas échéant, d'une autorisation ministérielle conformément à cet article, selon la plus courte des échéances.

LES FAITS

[3] Le 27 octobre 2023, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP ») reçoit une plainte concernant le déboisement et la réalisation de travaux en milieux humides sur les lots 3 182 415 et 3 182 421.

[4] Le 28 octobre 2023, Urgence-Environnement reçoit un signalement concernant un glissement de terrain survenu sur le lot 3 182 415.

[5] Le 17 novembre 2023, une seconde plainte est déposée par un citoyen auprès de la ville de Rimouski pour des travaux en milieux humides, mais également pour les désagréments occasionnés par le transport par camions de sols vers les lots. Le MELCCFP est en copie conforme de cette plainte transmise par courriel.

[6] Le 22 novembre 2023, le MELCCFP communique par téléphone avec M. Sébastien Pouliot, vice-président d'Excavations Léon Chouinard, lequel confirme être au courant de la présence d'un milieu humide sur les lots. Cependant, il affirme qu'une évaluation du terrain a été faite par un agronome avant le début des activités de remblayage de sols excavés (ci-après le « Projet ») afin que leur disposition n'empiète pas sur le milieu humide. Une copie de cette évaluation est demandée à M. Pouliot.

[7] Le 30 novembre 2023, une inspection est réalisée par le MELCCFP lors de laquelle il est constaté que des travaux de déboisement et de remblai avec des sols de type argileux ont eu lieu en tourbière boisée et en marécage arborescent potentiel sur le lot 3 182 415 le tout, sans autorisation alors qu'une autorisation en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE était préalablement requise.

[8] Le 5 décembre 2023, l'inspectrice communique par téléphone avec M. Francis St-Pierre, représentant de la Ferme Frandopier inc., laquelle est propriétaire du lot 3 182 415. Lors de cette conversation, M. St-Pierre est informé de la présence de milieu humide sur le lot 3 812 415. Il indique ne pas être au courant de la présence de milieu humide sur ce lot et informe au passage l'inspectrice qu'Excavations Léon Chouinard et M. Mario Lachance gèrent le Projet.

[9] Le 6 décembre 2023, l'inspectrice communique par téléphone avec M. Pouliot où elle lui demande d'obtenir copie de l'évaluation réalisée par l'agronome. Il est également admis, lors de la discussion, qu'Excavations Léon Chouinard a remblayé le lot 3 182 415 appartenant à Ferme Frandopier inc. et que M. Mario Lachance, propriétaire du lot 3 182 421, a mandaté Excavations Léon Chouinard pour procéder aux travaux de remblais sur son lot.

[10] Le 7 décembre 2023, l'inspectrice communique par courriel avec M. Pouliot et lui demande des informations supplémentaires, soit notamment tout contrat, entente ou facture entre Les Excavations Léon Chouinard et la Ferme Frandopier inc. ou M. Mario Lachance concernant les travaux de remblai du Projet.

[11] Le 8 décembre 2023, l'inspectrice communique par téléphone avec M. Lachance, lequel confirme avoir pris en charge le déboisement du lot de la Ferme Frandopier inc. et avoir confié la gestion du Projet à Excavations Léon Chouinard. De même, il confirme avoir pris part aux activités de remblayage sur le lot de la Ferme Frandopier inc.

[12] Le 8 décembre 2023, l'entité 9132-8369 Québec inc. devient propriétaire du lot 3 182 415.

[13] Le 19 décembre 2023, la firme Écosphère inc. (ci-après « Écosphère »), expert-conseil en environnement, écrit à l'inspectrice afin de lui faire parvenir les informations recherchées, notamment les résultats de l'échantillonnage réalisé de même qu'une copie de l'entente liant Excavations Léon Chouinard, M. Mario Lachance ainsi que Ferme Frandopier inc. à l'effet qu'Excavations Léon Chouinard est responsable du Projet.

[14] Le 31 janvier 2024, M. Pouliot communique par téléphone avec l'inspectrice pour connaître l'avancement de l'analyse du dossier eu égard aux documents transmis par Écosphère. Lors de cette conversation, il est indiqué à M. Pouliot qu'Excavations Léon Chouinard ne doit plus pousser de matériel en direction du milieu humide tant qu'une autorisation n'aura pas été émise à cet effet.

[15] Le 6 février 2024, des avis de non-conformité sont envoyés par le MELCCFP à Excavations Léon Chouinard, M. Mario Lachance et Ferme Frandopier inc. à l'égard du manquement constaté lors de l'inspection du 30 novembre 2023 et dans lequel il est notamment demandé de transmettre, d'ici le 6 mars 2024, un plan des mesures correctives qui seront mises en œuvre pour se conformer à la loi.

[16] Le 11 mars 2024, à la suite d'une rencontre ayant eu lieu entre le MELCCFP et Excavations Léon Chouinard, ce dernier informe par courriel avoir mandaté la firme Pesca Environnement (ci-après « Pesca ») afin de caractériser le lieu identifié comme un milieu humide. Les étapes subséquentes proposées par Excavations Léon Chouinard sont les suivantes :

- Délimitation du milieu humide, le cas échéant;
- Dans l'éventualité où un milieu humide est répertorié et qu'il n'est pas déjà remblayé en totalité, dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle par une firme de consultants en environnement dûment mandatée pour effectuer des travaux dans le milieu humide restant;
- Début des travaux à la suite de l'émission de l'autorisation ministérielle.

[17] Le 3 mai 2024, Pesca fait parvenir à Excavations Léon Chouinard une carte représentant la délimitation du milieu humide répertorié lors d'une visite réalisée en décembre 2023.

[18] Le 7 juin 2024, un inspecteur du MELCCFP communique par téléphone avec M. Pouliot, lequel confirme que le milieu humide a de nouveau été impacté par le remblayage. Ce dernier l'informe également qu'une demande d'autorisation sera déposée au cours de la semaine du 10 juin et qu'il sera impossible d'éviter de toucher au milieu humide.

[19] Le 13 juin 2024, une inspection est de nouveau réalisée par le MELCCFP lors de laquelle il est constaté que les activités de remblai avec des sols de type argileux en milieu humide se poursuivent et sont maintenant réalisées tant sur le lot 3 182 415 que le lot 3 182 421 le tout, sans autorisation alors qu'une autorisation en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE était préalablement requise. Le degré de gravité de ces manquements est évalué à grave.

[20] Le 17 juin 2024, Urgence-Environnement reçoit de nouveau un signalement concernant le déversement d'argile dans une forêt d'une dizaine de camions d'Excavations Léon Chouinard qui a lieu sur le lot 3 182 415.

[21] En date de la présente, aucune demande d'autorisation afin d'autoriser le remblai en milieu humide pour ces lots n'a été déposée par l'une ou l'autre des personnes visées par la présente ordonnance.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

[22] Le premier alinéa de l'article 115.2 de la LQE prévoit qu'une personne désignée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « ministre ») a le pouvoir de prendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 114 de la LQE, laquelle est valide pour une période d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours.

[23] La soussignée est une personne désignée par le ministre.

[24] Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ainsi qu'à tout propriétaire d'un lieu concerné par cette contravention la mesure suivante pour remédier à la situation :

- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;

[25] Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit qu'est soumise à une autorisation préalable du ministre tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1.

[26] L'article 20, al. 2 *in fine* de la LQE énonce notamment que nul ne peut rejeter ou permettre le rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

[27] L'article 115.4.2 de la LQE prévoit qu'une ordonnance peut être émise sans notifier au préalable le préavis prévu à l'article 115.4.1 de la LQE lorsque l'ordonnance est

prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

Manquements constatés

[28] En l'espèce, Excavations Léon Chouinard réalise des travaux sur les lots sans avoir obtenu préalablement l'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 de la LQE.

[29] L'autorisation ministérielle prévue par l'article 22 de la LQE étant de nature préventive, il est essentiel que des enjeux tels que l'atteinte de milieux humides et hydriques et les mesures de mitigations soient examinés dans le cadre d'une demande d'autorisation avant que ne prennent place les travaux ou interventions.

[30] Ces travaux ont également entraîné le rejet d'un contaminant, soit du matériel argileux, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au confort et au bien-être de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, en contravention à l'article 20 de la LQE.

[31] 9132-8369 Québec inc. est propriétaire du lot 3 182 415 et M. Mario Lachance est propriétaire du lot 3 182 421, ces deux lots étant concernés par les manquements constatés.

Contexte d'urgence

[32] La poursuite des travaux, sans autorisation ministérielle préalable, aurait pour effet de causer un préjudice sérieux ou irréparable à l'environnement, soit la perte complète du milieu humide répertorié.

[33] Par ailleurs, le 11 mars 2024, Excavations Léon Chouinard avisait qu'elle attendrait l'émission de l'autorisation ministérielle, le cas échéant, avant de poursuivre les travaux, ce qu'elle n'a pas fait.

[34] Dans un tel contexte, il y a urgence de faire cesser les travaux pouvant porter atteinte aux milieux humides et hydriques sur les lots en cause.

Le pouvoir d'ordonnance

[35] Considérant ce qui précède, la soussignée est en droit d'ordonner à Les Excavations Léon Chouinard et Fils Ltée., à 9132-8369 Québec inc. et à M. Mario Lachance de cesser tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions pouvant porter atteinte aux milieux humides et hydriques situés sur les lots 3 182 415 et 3 182 421.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.2 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, J'ORDONNE À LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS LTÉE., À 9132-8369 QUÉBEC INC. ET À M. MARIO LACHANCE DE :

[36] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions pouvant porter atteinte aux milieux humides et hydriques situés sur les lots 3 182 415 et 3 182 421 du cadastre de Québec, circonscription foncière de Rimouski, et ce, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours ou jusqu'à l'obtention, le cas échéant, d'une autorisation ministérielle conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, selon la plus courte des échéances;

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification. Vous pouvez toutefois présenter vos observations à la soussignée au plus tard dans les dix (10) jours de la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante:

Madame Mylène Delorme
Directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
212, avenue Belzile
Rimouski (Québec) G5L 3C3
mylene.delorme@environnement.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.2 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 3 182 415 et 3 182 421 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski.

Pour le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

MYLÈNE DELORME
Directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine